

Suis-je écartée du travail si j'allaite (écartement prophylactique) ?

Mise à jour : Jeudi 13 juillet 2023

Région wallonne • Région de Bruxelles-Capitale • Région flamande

Avant d'aller plus loin

Cette fiche s'applique aux **travailleuses du secteur privé**.

Uniquement si :

- **votre travail** est considéré comme **dangereux pour votre santé** et/ou pour celle de votre **bébé** ;
- et vous **allaitez** ;
- et votre employeur **ne sait pas aménager** vos conditions et vos horaires de travail, ni vous **transférer** temporairement à un autre poste.

C'est ce qu'on appelle l'**écartement prophylactique**, en cas de **travail à risque**.

Si le **médecin du travail** estime que votre travail présente un danger pour vous et/ou pour votre bébé, votre **employeur** doit prendre des **mesures préventives** pour que ces risques ne se réalisent pas.

Il doit d'abord essayer d'**aménager** vos conditions et vos horaires de travail.

Si cela n'est pas possible, il doit essayer de vous **transférer** temporairement à un autre poste.

Si cela n'est pas possible non plus, le médecin du travail peut prescrire un **congé d'allaitement prophylactique**. On parle aussi de mesure d'écartement.

Cet écartement doit donc être justifié par un certificat médical.

Vous pouvez recevoir des **indemnités de mutuelle** pendant ce congé d'allaitement prophylactique, pendant **maximum 5 mois**, à partir de la naissance.

Pour plus d'informations, voyez le site de [INAMI](#).

Pour plus d'informations vous pouvez consulter :

Les références légales

Article 116 à 117 bis de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

Article 223 quater de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

Articles 41 à 43bis de la loi du 16 mars 1971 sur le travail.

Articles X.5-1 à X.5-10 du Code du bien-être au travail.

Les documents types

Aucun document type lié.

